# Volet B Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe



\*19318485\*



Déposé

21-05-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0726964817

Nom

(en entier): JOBGETHER

(en abrégé):

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Avenue du Prince de Ligne 91 bte 3

: 1180 Uccle

Objet de l'acte : CONSTITUTION

Aux termes d'un acte recu par Maître Dimitri CLEENEWERCK de CRAYENCOUR, Notaire associé résidant à Bruxelles (1050 Bruxelles), Avenue Louise, 126, faisant partie de la Société Privée à Responsabilité Limitée "Gérard INDEKEU - Dimitri CLEENEWERCK de CRAYENCOUR", BCE n° 0890.388.338, le dix-sept mai deux mil dix-neuf, a été constituée la Société à Responsabilité Limitée dénommée « JOBGETHER » dont le siège sera établi en Région de Bruxelles-Capitale à 1180 Uccle, Avenue du Prince de Ligne, 91/3.

#### Les fondateurs

- -Monsieur BOURGOIS Juan-Elcana, domicilié à 1180 Uccle, Avenue du Prince de Ligne, 91/3.
- -Monsieur PEREZ Engels Gilberto, domicilié à CL 127CBIS 7C-34 TO 1. 903 Bogota (CO) -Colombie.
- -La Société par Actions simplifiée de droit français « OLYMPIA FINANCES » dont le siège social est établi à F-75016 Paris (France), Rue de la Pompe 55, immatriculée sous le numéro d'entreprise bis 0724.630.877.

# Forme dénomination

La société a adopté la forme légale de société à responsabilité limitée, en abrégé SRL. Elle est dénommée « JOBGETHER ».

Le siège est établi en Région de Bruxelles-Capitale.

Il pourra être transféré partout ailleurs en Belgique, par simple décision de l'organe d'administration. pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts en vertu de la règlementation linguistique applicable. Ce transfert sera publié aux Annexes du Moniteur belge. Si le siège est transféré vers une autre région, l'organe d'administration est compétent pour modifier les statuts. Toutefois, si en raison du déplacement du siège, la langue des statuts doit être modifiée, seule l'assemblée générale a le pouvoir de prendre cette décision moyennant le respect des règles prescrites pour la modification des statuts.

Des sièges administratifs peuvent être créés, en Belgique ou à l'étranger, par décision de l'organe d' administration.

# Objet

La société a pour objet, pour son propre compte, pour compte de tiers ou en participation avec des tiers, tant en Belgique qu'à l'étranger, d'offrir des biens et services à des personnes (morales et physiques). Ces biens et services seront principalement offerts sous la forme d'une plateforme internet que la société acquiert et/ou développe ayant pour but le développement de carrières professionnelles et la mise en relation avec différents entreprises et/ou organismes en vue de recrutements.

Les biens et services offerts par la société ont notamment pour objectif :

- de mettre à dispositions des informations ;

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Réservé au Moniteur belge



- de faciliter les collaborations ;
- de générer des revenus ;
- d'apporter des solutions adaptées aux besoins de ses bénéficiaires ;
- de créer des espaces privilégiés de communication ;
- de faciliter la gestion et l'exercice de l'activité de ses bénéficiaires.

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte d'autrui ou en participation, le développement et la commercialisation :

De logiciels, bases de données, sites internet, plateformes publicitaires, concepts marketing, service en ligne (notamment la création, la mise en place et le développement de réseaux), services de consultance et d'une manière générale toutes activités liées à ces domaines notamment à des fins de publicité et de statistiques ;

De produits et de services ainsi que de concepts marketing visant à améliorer la distribution et l' utilisation des produits et services précités et notamment le développement d'une plateforme destinée à offrir la possibilité à des groupes d'internautes d'organiser en direct, des actions dans divers domaines et de les réaliser concrètement grâce au pouvoir d'influence de leur nombre. D'étudier, de créer, de développer, de réaliser, d'exploiter, d'implémenter, d'installer, de commercialiser et de distribuer des applications Internet et apparentées, ainsi que la fourniture de tous les services liés.

D'étudier, de créer, de développer, de réaliser, d'exploiter, d'implémenter, d'installer, de commercialiser et de distribuer tant des propres software d'application et de système dans un but de les vendre comme paquet standard, que le développement de softwares sur mesure.

Toutes les activités relatives à la communication et au traitement électronique d'informations, sous quelque forme que ce soit dans le même domaine.

L'exercice d'activités relatives au planning d'entreprise, au développement de projets en ce compris les projets de développement locaux et à la fourniture de services virtuels à l'étranger.

L'exercice d'activités en rapport avec le planning du système et le plan du système, le développement du système, la programmation, le développement d'applications et d'instruments et technologies.

L'exercice d'activités en relation avec l'intégration du système, IT Out Sourcing, les services offert par le réseau, en ce compris la vente et la maintenance de l'équipement du système. L'exécution d'analyses, de développements, de recherches, de renouvellement, d'études et d'expérimentations de toutes sortes et la description relative aux ordinateurs, à l'électronique informatique, au software et aux solutions software, à la télécommunication, la transmission d'informations et de données, aux équipements, machines et à l'appareillage et l'application de ces produits, le développement et l'utilisation du software et des services software.

La prospection et l'obtention d'ordres, et la commercialisation de tous produits en rapport avec le software informatique au nom de toutes sociétés ou l'intervention en qualité d'agent pour cette société.

L'achat et la vente, la location et l'exploitation de hardware, software, brevets, licences, marques et know-how en général.

Le commerce en gros et en détail, l'import-export de tous porteurs de sons et d'images ou produits apparentés, de tous produits multimédia c'est-à-dire ordinateurs, hard et software, et services apparentés, CD-Rom, CDI, Internet et tous les produits média interactifs et leurs accessoires, et de toutes littératures relatives à la technologie multimédia, informatique, ou de communication. Le consulting, la formation, et le conseil en matière d'informatique, ainsi que le management et la fourniture de conseils en ce qui concerne la formation et l'assistance en matière d'automatisation, de communication et d'expertise.

En général toute activité en rapport avec l'informatique au sens large du terme.

La société peut effectuer tous les programmes d'étude en rapport avec de nouveaux produits ou procédés ainsi qu'obtenir, exploiter et céder tous les brevets, permis ou marques.

La société peut également s'engager dans la gestion, l'achat et la vente, le morcellement, la location de biens immobiliers bâtis ainsi que non bâtis, la construction, transformation, démolition des bâtiments, et la valorisation de tous biens immobiliers.

La société peut effectuer la gestion journalière, la direction et le contrôle en sa qualité d' administrateur, de liquidateur ou autre, de sociétés liées ou autres, même si leur but est différent du sien.

Cette énonciation n'est pas limitative, mais simplement exemplative.

La société peut réaliser son objet en tous lieux, de toutes les manières et suivant les modalités qui lui paraissent les mieux appropriées.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne ces prestations, à la réalisation de ces conditions.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

Elle peut notamment se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société liée ou non.

La société pourra également effectuer et gérer tous investissements et placements tant mobiliers qu'immobiliers dans les limites de la loi.

La société peut, d'une façon générale, accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières mobilières et immobilières, soit pour son compte, soit pour le compte des tiers, se rapportant directement ou indirectement, à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement la réalisation.

Elle peut exercer toutes fonctions et mandats et s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière dans toutes autres affaires, entreprises, associations ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe au sien ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des ressources ou à faciliter l'écoulement des services et produits.

Seule l'assemblée générale des associés a qualité pour interpréter cet objet.

# DES TITRES- DU PATRIMOINE DE LA SOCIETE

Les capitaux propres apportés par les comparants à la constitution s'élèvent à quarante-trois mille sept cent cinquante euros (43.750,00 €).

En contre partie de ces apports, vingt-cinq mille (25.000) actions sont émises dont dix-huit mille sept cent cinquante (18.750) actions de classe A et six mille deux cent cinquante (6.250) actions de classe B, auxquelles les comparants souscrivent intégralement et inconditionnellement au prix d'un euro  $(1,00\ \ensuremath{\in}\ )$  par action de classe A et quatre euros  $(4,00\ \ensuremath{\in}\ )$  par action de classe B de la manière suivante :

- Monsieur BOURGOIS Juan-Elcana, prénommé, déclare faire apport d'un montant en numéraire de douze mille cinq cents euros (12.500,00 €). En rémunération de son apport, douze mille cinq cents (12.500) actions de classe A lui sont attribuées.
- Cet apport est intégralement libéré.
- Monsieur PEREZ Engels Gilberto, prénommé, déclare faire apport d'un montant en numéraire de six mille deux cent cinquante euros (6.250,00 €). En rémunération de son apport, six mille deux cent cinquante (6.250) actions de classe A lui sont attribuées.
- Cet apport est intégralement libéré.
- La Société par Actions simplifiée de droit français « OLYMPIA FINANCES », précitée, déclare faire apport d'un montant en numéraire de vingt-cinq mille euros (25.000,00 €). En rémunération de son apport, six mille deux cent cinquante actions (6.250) de classe B lui sont attribuées. Cet apport est intégralement libéré.

Les comparants reconnaissent explicitement que leur attention a été attirée par le Notaire soussigné sur le fait que le prix de souscription des actions par classe n'est pas identique pour tous les comparants. Ils déclarent en conséquence être expressément informés du prix de souscription des actions par classes et des raisons qui ont motivé la fixation de celui-ci. Ils se déclarent parfaitement informés de la distinction établie à ce propos entre eux, à savoir un prix de souscription d'un euro  $(1,00\, \in)$  par action de classe A et un prix de souscription de quatre euros  $(4,00\, \in)$  par action de classe B. Ils confirment être parfaitement informés des conséquences liées à cette distinction et que toutes les actions bénéficient (nonobstant les prix de souscription différents) des mêmes droits et obligations en ce compris au droit de vote à l'assemblée générale et à la participation aux bénéfices. Les apports sont libérés intégralement par les fondateurs

#### Répartition bénéficiaire

L'assemblée générale a le pouvoir de décider, dans les limites fixées par la loi, de l'affectation du bénéfice et du montant des distributions.

Aucune distribution ne peut être faite si l'actif net de la société est négatif ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution. Si la société dispose de capitaux propres qui sont légalement ou statutairement indisponibles, aucune distribution ne peut être effectuée si l'actif net est inférieur au montant de ces capitaux propres ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution (« test de l'actif net »).

La décision de distribution prise par l'assemblée générale ne produit ses effets qu'après que l'organe d'administration aura constaté qu'à la suite de la distribution, la société pourra, en fonction des développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, continuer à s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant une période d'au moins douze mois à compter de la date de la distribution (« test de liquidité »).

L'organe d'administration a le pouvoir de procéder, moyennant le respect du test de l'actif net et du test de liquidité précités, à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté.

Dans le respect des conditions prévues à l'article 2:80 du Code des sociétés et des associations, une dissolution et une clôture de la liquidation en un seul acte pourront être effectuées.

A défaut, en cas de dissolution de la société, la liquidation de la société sera faite par le(s) administrateur(s) en exercice ou à défaut par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale qui déterminera leur nombre, leurs pouvoirs et leurs émoluments.

Après réalisation de l'actif, apurement du passif ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, le solde éventuel sera réparti entre les actionnaires dans la proportion des actions possédées par eux.

Si les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, le(s) liquidateur(s) rétablisse(nt) préalablement l'équilibre, soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

# Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et se clôture le trente et un décembre de chaque année.

### Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale représente l'universalité des actionnaires; ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les actionnaires absents ou dissidents.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année à l'initiative de l'organe d'administration ou des commissaires au siège de la société ou à l'endroit indiqué dans la convocation, le dernier vendredi du mois de mai à dix-huit heures.

Si ce jour est férié, l'assemblée se réunit le premier jour ouvrable suivant, à la même heure. L'assemblée générale extraordinaire se réunit, sur convocation de l'organe d'administration et, le cas échéant, du commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur la requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation.

Chaque actionnaire peut se faire représenter par un tiers, actionnaire ou non, porteur d'une procuration spéciale; il peut même émettre, avant l'assemblée, son vote par écrit ou par tout autre moyen de communication ayant un support matériel.

Sauf dans les cas où la loi en décide autrement ou sauf disposition statutaire contraire, chaque action donne droit à une voix, l'assemblée délibère valablement quelle que soit la portion du capital représenté et les décisions sont prises à la majorité absolue des voix.

#### Administration de la société

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, actionnaire ou non, constituant un collège ou non. Les administrateurs sont nommés dans les statuts ou par l'assemblée générale. L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat qui peut être déterminée ou indéterminée, leur rémunération et, s'ils sont plusieurs, leurs pouvoirs.

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

S'il y a plusieurs administrateurs, ils forment ensemble un collège. Dans ce cas, chaque administrateur a tous pouvoirs pour agir seul au nom de la société et représente la société à l'égard des tiers et en justice; il peut accomplir en son nom tous actes d'administration et de disposition; tout ce qui n'est pas expressément réservé par la loi ou les présents statuts à l'assemblée générale est de sa compétence.

Toutes restrictions aux pouvoirs des administrateurs ainsi qu'une répartition des tâches entre les administrateurs ne sont pas opposables aux tiers, même si elles sont publiées.

L'organe d'administration peut charger une ou plusieurs personnes, qui agissent chacune individuellement, conjointement ou collégialement de la gestion journalière de la société, ainsi que de la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion. La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de la société que les actes et les décisions qui, soit en raison de leur intérêt mineur qu'ils représentent soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

Les statuts étant arrêtés, les comparants ont pris, à terme, les décisions suivantes, lesquelles deviendront effectives lors de l'obtention par la société de la personnalité juridique, conformément à l'article 2:6 du Code des sociétés et des associations :

# 1) Administrateur(s)

Les comparants décident de nommer en tant qu'administrateur, pour un terme indéterminé :

- Monsieur BOURGOIS Juan-Elcana, prénommé, qui accepte.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Le mandat de l'administrateur est exercé à titre non rémunéré, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

### 2) Commissaire

Les comparants constatent et déclarent qu'il résulte d'estimations faites de bonne foi qu'à tout le moins pour son premier exercice, la société répondra aux critères énoncés à l'article 3:72, 2° du Code des sociétés et des associations, du fait qu'elle est considérée comme "petite société" au sens de l'article 1:24 dudit Code. En conséquence, ils décident à l'unanimité de ne pas nommer de commissaire.

- 3) Date de la clôture du premier exercice social Les comparants décident que le premier exercice social se clôturera le 31 décembre 2020.
- 4) Date de la première assemblée générale ordinaire Les comparants décident que la première assemblée générale ordinaire se tiendra en mai 2021.

### 5) Délégation de pouvoirs

Les comparants déclarent constituer pour mandataire spécial de la société, avec faculté de substitution, la sprl My Fid, représentée par Monsieur Pascal CANTARELLA aux fins de procéder à l'immatriculation de la présente société à la Banque Carrefour des Entreprises et éventuellement à l'administration de la TVA. A ces fins, le mandataire pourra au nom de la société, faire toutes déclarations, signer tous documents et pièces et, en général, faire le nécessaire auprès de toute administration et/ou société généralement quelconque.

Les comparants donnent également tous pouvoirs au notaire instrumentant pour déposer la version des statuts issue du présent acte constitutif dans le dossier de la société tenu au greffe du tribunal de l'entreprise compétent.

6) Reprise d'engagements pris au nom de la société en formation Les comparants déclarent, conformément à l'article 2:2 du Code des sociétés et des associations, reprendre et homologuer, au nom de la société présentement constituée, tous les actes, opérations et facturations effectués au nom de la société en formation, par eux-mêmes ou leurs préposés depuis le 1er janvier 2019.

Les expéditions et extraits sont déposés avant enregistrement de l'acte dans l'unique but du dépôt au Greffe du Tribunal de l'Entreprise et pour les formalités en rapport avec l'obtention du numéro d'entreprise.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Dimitri CLEENEWERCK de CRAYENCOUR, Notaire associé. Déposé en même temps: expédition conforme de l'acte, procurations.